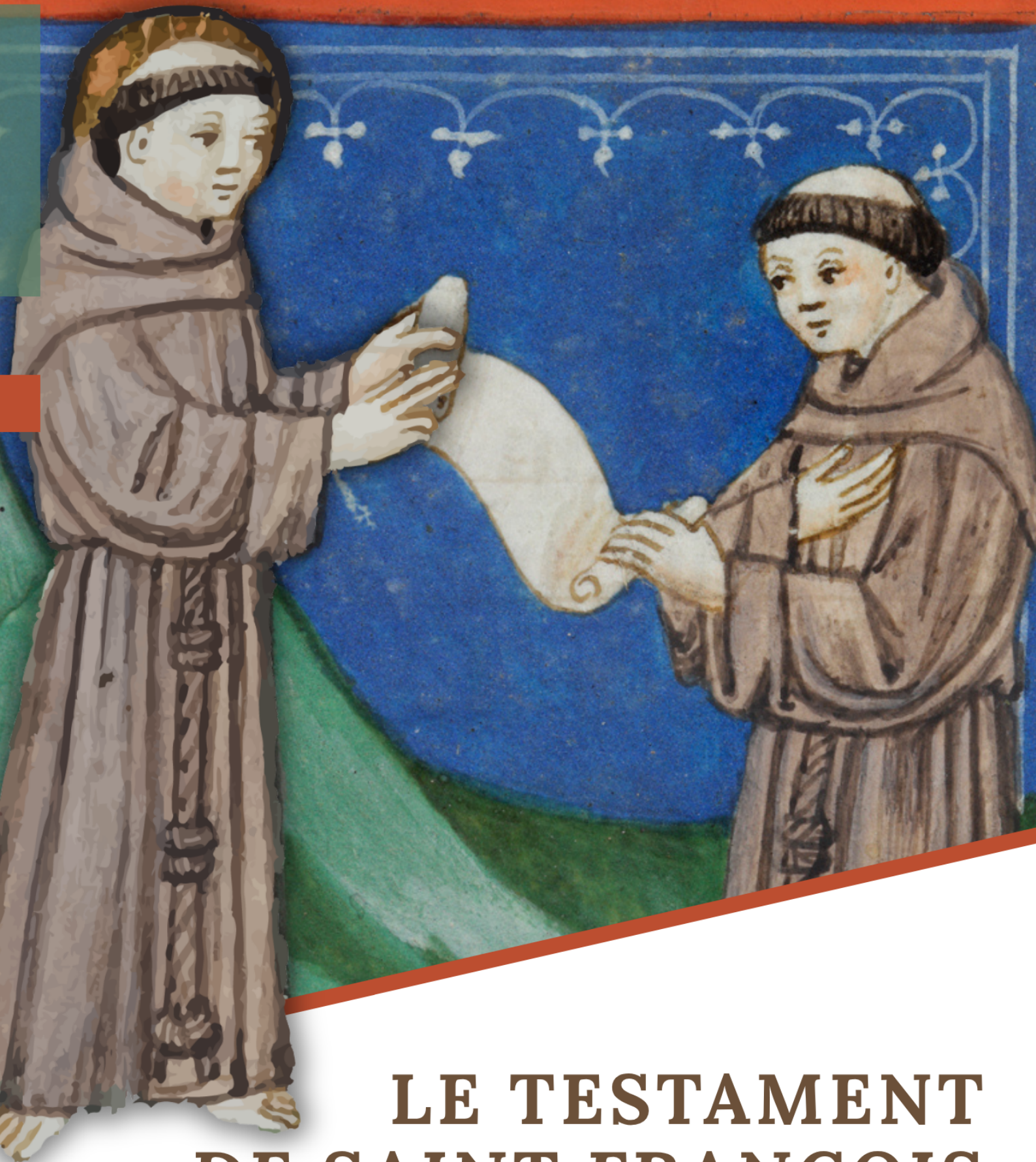
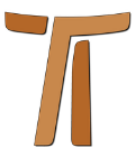




LE TESTAMENT DE SAINT FRANÇOIS

signum distinctivum de la Réforme capucine
au premier siècle de son existence



In copertina:

©Manoscritto miniato, Legenda Maior, 66.1, Roma, Museo Francescano (Istituto Storico dei Cappuccini), 1457.

L'intero manoscritto miniaturizzato della Legenda Maior di San Bonaventura è conservato nel Museo Francescano dei Cappuccini a Roma. Con le sue 183 splendide illustrazioni incorniciate e due iniziali miniaturizzate che ripercorrono la vita di San Francesco, è la più voluminosa tra le biografie manoscritte a colori del Santo attualmente disponibili. La data di completamento del manoscritto è presumibilmente il 30 marzo del 1457.

Roma, 12 Avril 2026

Réf. N. 00212/26

Aux Ministres et Custodes
et à tous les frères

Le Testament de saint François – signum distinctivum de la Réforme capucine

Chers frères,

Désireux de poursuivre notre chemin vers l'anniversaire de la naissance de notre Ordre, nous vous rejoignons avec cette nouvelle et simple contribution.

En cette année particulière, nous, fils et frères de saint François, nous concentrons sur la célébration de sa Pâque : il y a 800 ans, il acheva son pèlerinage terrestre et passa à la demeure éternelle auprès du Seigneur. Ce fut un moment décisif pour tout l'Ordre des Frères Mineurs. En effet, avec la mort de saint François, la fraternité perdit un point de référence vivant. Frère Élie, ministre général de l'Ordre, dans sa lettre circulaire sur la mort de saint François, s'exprime en ces termes : « nous sommes restés sans lui alors que nous enveloppent les ténèbres et que l'ombre de la mort nous couvre (...); nous sommes restés orphelins, sans père, privés de celui qui était la lumière de nos yeux ». En effet, bien que l'Ordre possédât déjà une Règle de vie approuvée en 1223, en la personne de saint François il avait jusqu'alors un exemple vivant de son observance. Avec son départ de cette terre, cet exemple perd son impact direct, mais il ne disparaît pas pour autant.

Demeure la foi en son intercession continue et en son accompagnement spirituel de la fraternité qu'il a fondée : « car il n'est pas mort – poursuit frère Élie – mais il est parti pour le grand marché du ciel, emportant avec lui la bourse de son argent, et il reviendra à la maison à la pleine lune ». Demeure également son expérience spirituelle, gravée dans la mémoire des témoins et exprimée ensuite dans les biographies, mais surtout transmise dans l'écrit même de saint François : le Testament.

Il s'agit de son unique écrit autobiographique, qui constitue une source privilégiée pour connaître sa personne et sa vie. Il est d'autant plus important qu'une connaissance plus profonde et adéquate de sa personne et de sa vie permet de mieux comprendre la Règle qu'il a écrite. En effet, nul n'aurait pu mieux l'observer que lui-même, son auteur. Tenter de comprendre et de vivre la Règle en la séparant de la vie de saint François comporte le risque d'une interprétation superficielle et légaliste. L'une des caractéristiques originales de la Réforme capucine, née il y a 500 ans, résidait précisément dans cette nouvelle herméneutique de la Règle de saint François, consistant à la comprendre à travers sa personne. Les Capucins ne se sont pas arrêtés uniquement aux paroles qu'il avait inscrites dans la Règle, mais ont également observé attentivement ses actions et sa vie, telles qu'elles sont décrites dans le Testament. Cet écrit est devenu pour eux si important qu'ils l'ont adopté comme norme de vie, au même titre que la Règle. Bien qu'avec le temps il ait perdu son caractère normatif, il a néanmoins exercé une influence si-

gnificative sur les choix concrets et sur la vie quotidienne des Capucins. Cela constitue ce qui nous distingue au sein de toute la famille franciscaine. C'est pourquoi le Testament de saint François représente une sorte de *signum distinctivum* de la Réforme capucine.

J'encourage donc tous les frères à approfondir ce texte, tant personnellement qu'en communauté, surtout en cette année qui célèbre sa rédaction, car saint François l'a écrit précisément à l'approche de sa mort. Que le matériel ci-joint puisse aider à la lecture du Testament lui-même, afin de mieux nous l'approprier dans sa compréhension et dans la volonté de le traduire en une vie toujours plus authentiquement franciscaine.



Fr. Roberto Genuin
Ministre général OFMCap

Le Testament de Saint François – *signum distinctivum* de la Réforme capucine au premier siècle de son existence

Lorsque Grégoire IX, dans la bulle *Quo elongati* de 1230, écrivit aux Frères Mineurs en réponse à leurs doutes concernant le Testament de Saint François, affirmant qu'ils n'étaient pas tenus de le respecter [1], la question sembla être définitivement réglée. Les frères devaient vivre selon la Règle et laisser tout commentaire et interprétation au Saint-Siège, auquel François lui-même s'était montré un fidèle et docile serviteur, et à laquelle revenait donc ce droit. Cependant, les années suivantes montrèrent que les paroles du Saint contenues dans le Testament continuaient de troubler les cœurs des frères par leur ferveur, leur fermeté et leur simplicité. Au sein de l'Ordre, des voix s'élevaient encore, surtout parmi les spirituels, qui déploraient la non-observance rigoureuse de la Règle, l'éloignement des intentions du Fondateur, clairement exprimées dans son Testament. Pour cette raison, ce document, tout comme la Règle, a eu une énorme influence sur l'histoire de l'Ordre des Frères Mineurs.

Il a trouvé une place particulière dans la tradition des Frères Mineurs Capucins, qui, en tant que nouvelle Réforme de l'Ordre, sont nés au début du XVI^e siècle. Kajetan Esser, dans son excellent travail sur le Testament de Saint François dans la législation des Capucins, a affirmé que « le respect du Testament constituait le *signum distinctivum* des Capucins par rapport à toute la famille franciscaine » [2]. Son texte constitue sans aucun doute un point de référence pour quiconque souhaite aborder ce sujet, mais il ne l'épuise pas. Esser analyse le Testament de François dans la tradition capucine du point de vue juridique. Il serait en revanche intéressant d'examiner la question sous l'angle de la spiritualité et de la pratique de vie, en cherchant à répondre aux questions suivantes : pourquoi les Capucins attribuaient-ils une telle importance au Testament ? Comment interpré-

ent-ils ce texte ? De quelle manière a-t-il influencé leur développement et leur histoire ? De quelle façon le Testament a-t-il concrètement influencé la vie des frères individuellement ? Certaines réponses à ces questions peuvent être trouvées dans la littérature sur le sujet apparue au cours des dernières années après la mort d'Esser, mais il est difficile de trouver une étude complète sur ce thème. Le texte présent constituera une contribution à ce sujet. Cependant, compte tenu du volume du matériel, il se limitera à la période des cent premières années de la Réforme capucine.

Au début, seront présentées les conclusions et les observations de Kajetan Esser tirées de l'étude mentionnée ci-dessus, qu'il a écrite. Le texte de référence principal sera celui des premières Constitutions de l'Ordre des Frères Mineurs Capucins de 1536. Ensuite, sera illustré le rôle du Testament dans la spiritualité des Capucins. Le principal matériel de référence sera constitué des Commentaires à la Règle rédigés par les frères individuels. C'est en effet dans ces textes que l'on parle le plus fréquemment et de manière la plus détaillée du Testament et des raisons de l'observer dans le cadre de la Réforme capucine. Enfin, sera indiquée l'influence du Testament sur le mode de vie des frères capucins, sur leurs choix concrets et quotidiens. À cet effet, seront utilisées les chroniques de l'Ordre, les témoignages extérieurs à l'Ordre sur ce sujet et les exemples de certains saints capucins.

Le Testament dans la législation des Capucins

Le premier document juridique dans le cadre de la naissance de la Réforme capucine furent les Ordonnances d'Albacina, rédigées lors du premier chapitre général en 1529. Cependant, ce ne furent pas ces ordonnances qui donnèrent forme au charisme de la communauté capucine. Rédigées sans une structure interne claire et réfléchie, elles constituaient plutôt une collection aléatoire de normes polémiques à l'égard de l'Ordre des Observants, dans le but de souligner les différences

1 "Eh bien, quoique nous croyions que ledit confesseur du Christ [François], en dictant ce commandement, ait eu une intention louable et que vous aussi ayez à cœur de vous conformer fidèlement à ses justes ordres et à ses saints désirs, néanmoins nous, préoccupés par les dangers pour les âmes et par les difficultés dans lesquelles vous pourriez tomber à cause de ces choses, écartant le doute de vos cœurs, nous affirmons que vous n'êtes pas tenus à l'observance de ce commandement, pour deux raisons : il ne pouvait pas, sans le consentement des frères et principalement des ministres, puisqu'il concernait tous, obliger ; et assurément il n'obligeait en aucune manière son successeur, du moment qu'il n'y a pas de pouvoir de l'un sur l'autre entre ceux qui possèdent une autorité égale", Gregorio IX, *Quo elongati*, in: *Fonti Francescane*, III edizione, Padova 2011, p. 2731.

2 K. Esser, *Il Testamento di S. Francesco d'Assisi*, Milano 1978, p. 213

de la nouvelle Réforme. Le premier document législatif qui définit de manière positive l'originalité de la Réforme capucine est la Constitution rédigée en 1536 au couvent romain de Sainte Euphémie. Il sera donc suffisant de discuter ce document comme point de départ, en laissant de côté les Ordonnances d'Albacina [3]. Les autres textes juridiques des Capucins dans lesquels sera présenté le rôle du Testament de Saint François seront les versions successives de ces Constitutions au cours des cent premières années d'existence de l'Ordre, à savoir les Constitutions de 1552, 1575, 1608, 1638 et 1643.

D'une importance décisive pour la question en examen, l'article 6 des Constitutions de Sainte Euphémie, qu'il vaut la peine de citer dans son intégralité :

Et à cela, que, comme de véritables et légitimes enfants du Christ, notre Père et Seigneur, re-nés en lui dans saint François, nous sommes participants de son héritage, il est ordonné que tous observent le Testament de notre Père saint François, tel qu'il l'a ordonné lui-même, lorsqu'étant proche de la mort et marqué des saints stigmates, plein de ferveur et de l'Esprit Saint, il aspirait profondément à notre salut. Et cela, nous l'acceptons comme une glossaire spirituel et une exposition de notre Règle, telle qu'elle a été écrite par lui à cette fin, afin que la promesse de la Règle soit mieux et plus catholiquement observée. De fait, c'est en ce que nous imitons la vie et la doctrine de notre Père que nous sommes enfants du séraphique père, comme notre Sauveur l'a dit aux juifs : « Si vous êtes enfants d'Abraham, faites les œuvres d'Abraham » ; de même, si nous sommes enfants de saint François, faisons les œuvres de saint François. Il est donc ordonné que chacun s'efforce d'imiter ce père donné à nous comme règle, norme et exemple, et même notre Seigneur Jésus-Christ en lui, non seulement dans la Règle et le Testament, mais dans toutes ses paroles enflammées et ses œuvres pleines d'amour : ainsi, il est conseillé de lire souvent sa vie et celle de ses compagnons [4].

Le texte fait clairement ressortir le caractère obligatoire de la disposition relative à l'observance

du Testament de Saint François par les Capucins. À deux reprises, le commandement est répété : « que tous observent le Testament de notre père Saint François » et « que chacun s'efforce d'imiter ce père pour nous (...) non seulement dans la Règle et le Testament, mais aussi dans toutes ses paroles ardentes et ses œuvres d'amour ». Ainsi, non seulement la Règle de François doit être pour les frères la norme à observer, mais aussi son Testament et même d'autres écrits. Le Testament est même placé sur le même plan que la Règle : les deux documents semblent avoir la même valeur normative pour les Capucins.

Lorsque l'on confronte cet article des Constitutions avec l'article 5 précédent, dans lequel il est question d'observer la Règle dans sa simplicité, littéralement et sans commentaire, tout en acceptant cependant les décisions des papes à ce sujet [5], il émerge – comme l'observe Esser – une contradiction manifeste. D'une part, en effet, les Constitutions acceptent les décisions des papes concernant la Règle, et donc aussi la bulle de Grégoire IX *Quo elongati*, citée dans l'introduction, dans laquelle le pape affirme que le Testament n'est pas contraignant pour les frères de la même manière que la Règle ; d'autre part, les mêmes Constitutions ordonnent d'observer le Testament de François de la même manière que la Règle. Cette contradiction devait avoir été remarquée par plus d'un frère, puisque déjà dans la version suivante des Constitutions de 1552, le premier commandement fondamental a été remplacé par « nous exhortons » [6]. La version suivante des Constitutions de 1575 rétablit cependant le commandement obligatoire initial, bien que le second commandement remplace cette fois l'expression « on exhorte les frères » [7]. Les rédactions suivantes ne modifient plus le texte de la norme juridique relative au Testament de Saint François, à l'exception d'une brève note explicative contenue

3 Kajetan Esser analyse tous les documents juridiques de l'Ordre des Capucins de caractère général, à partir des Ordonnances d'Albacina.

4 Texte critique dans : *Constitutiones Ordinis Fratrum Minorum Capuccinorum*, t. I, Romae 1980, p. 38-39; et aussi dans : *I Frati Cappuccini. Documenti e testimonianze del primo secolo*, t. I, a cura di C. Cargnogni, Roma 1988, p. 262-264 (ci-après : FC).

5 Et parce qu'il fut non seulement la volonté de notre père saint François, imo etiam Christ notre Rédempteur, que la Règle soit observée simplement, ad litteram, sans gloses, comme l'ont déjà observée les premiers de nos pères séraphiques ; c'est pourquoi, notre Règle étant très claire, afin qu'elle soit observée plus purement, saintement et spirituellement, on renonce à toutes les gloses et explications charnelles, inutiles, nuisibles et relativisantes, lesquelles détournent la Règle de la pieuse, juste et sainte intention du Christ notre Seigneur, lequel parlait en saint François. Et comme commentaire singulier et vivant de notre Règle, nous acceptons les déclarations des souverains pontifes et la très sainte vie, doctrine et exemples de notre père saint François", FC I, p. 260-262.

6 *Constitutiones*, p. 82.

7 *Constitutiones*, p. 154.

dans le texte de 1638 [8]. Cependant, quelques années plus tard, en 1643, elle fut retirée des Constitutions, qui revinrent à sa formulation de 1575.

Toutes ces modifications de la législation des Capucins, survenues au cours des cent premières années de vie de la Réforme, montrent l'important rôle que le Testament de Saint François a joué dans l'Ordre des Capucins. Elles révèlent la recherche incessante des frères pour concilier, d'une part, la cohérence logique d'un document juridique tel que les Constitutions, et d'autre part, préserver l'originalité de la Réforme, qui consistait à souligner le rôle du Testament du Poverello d'Assisi. Kajetan Esser, après avoir examiné cet article fondamental des Constitutions capucines, qui oblige les frères à observer le Testament, passe ensuite dans sa recherche à l'analyse des différentes normes juridiques relatives à ce document. Il identifie sept normes de ce type dans les Constitutions de 1536, qui s'inspirent clairement du texte du Testament de François. La première concerne la renonciation de l'Ordre à tous les privilèges qui assouplissent la Règle. L'article 11 des Constitutions affirme :

Et pourquoi notre Père Saint François, dans son Testament, afin d'éviter de tels privilèges, ordonne à ses frères de ne demander aucune lettre à la cour romaine pour la persécution de leurs corps : c'est pourquoi, au chapitre général, tous les privilèges relatifs à la Règle ont été renoncés et, en élargissant la voie de l'esprit, ils se conforment à ce sens [9].

Cette décision restreint légèrement l'ordre parallèle de François dans le Testament, qui énumère des motifs plus spécifiques pour lesquels il faut s'adresser au Saint-Siège afin d'obtenir des privilèges. Les Constitutions n'en mentionnent qu'un seul : « à cause des persécutions du corps ». Cela ne modifie cependant pas la décision fondamentale de renoncer aux privilèges que, au fil des ans, l'Or-

dre des Frères Mineurs a reçus de Saint-Siège. Une autre disposition qui fait référence au Testament, dans l'article 22 des Constitutions, prend la forme d'une incitation pour les frères à posséder un seul habit. En cas de besoin, ils peuvent en avoir deux, selon la Règle, et doivent se rappeler que « le frère sain qui porte trois vêtements est un signe manifeste de l'esprit éteint » [11]. Le paragraphe 30 parle de l'Office et de la Messe. Il fait référence à l'interdiction de François dans le Testament de modifier quoi que ce soit à la liturgie. Les frères, donc, « sous un même drapeau, unis dans l'esprit et appelés à un même but, servent dans les louanges divines, autant que possible, les mêmes rites que ceux utilisés par la sainte Église romaine, en ce qui concerne le missel, le bréviaire et le calendrier » [12].

L'article 47 parle de la salutation que François mentionne dans son Testament, qui lui a été révélée par Dieu : « Le Seigneur me révéla que nous devons dire cette salutation : "Que le Seigneur te donne la paix !" » [13]. Par conséquent, les Constitutions établissent « que les frères utilisent toujours cette salutation évangélique » [14]. La norme juridique suivante dans les Constitutions de 1536, qui fait référence au Testament de Saint François, oblige les frères au travail manuel. Le numéro 65 de ces Constitutions stipule :

(...) pour observer l'avertissement de travailler, donné dans la Règle par notre père Saint François et nous conformer en cela à sa volonté, exprimée dans son Testament, il est déterminé que, lorsque les frères ne seront pas occupés dans des exercices spirituels, ils travaillent manuellement dans un travail honnête [15]. Un autre passage faisant référence au Testament de François est contenu dans l'article 73 des Constitutions de 1536. Il exhorte les frères « à se souvenir des paroles du père séraphique

8 "Il est ordonné que par tous soit observé le Testament de ce très bienheureux Père, par lui établi (...); et bien que nous n'ayons pas l'intention, par cela, d'imposer aux frères un joug nouveau plus que celui que les souverains pontifes ont déclaré, néanmoins nous acceptons ce Testament comme glose et exposition de notre Règle", *Constitutiones*, p. 320.

9 FC I, p. 268; cfr. Testamento di san Francesco, n. 25-26 (ci-après : T).

10 "ni pour une église ni pour un autre lieu, ni pour motif de la prédication, ni pour la persécution de leurs corps.", T, n. 25.

11 FC I, p. 285; cfr. T, n. 16.

12 FC I, p. 298; cfr. T, n. 31-32.

13 T, n. 23.

14 FC I, p. 318.

15 FC I, p. 338; T, n. 20.

dans son Testament, où il interdit de recevoir en aucune manière les églises et habitations qui seront construites pour lui, si elles ne sont pas selon la forme de la très haute pauvreté » [16]. Les deux dernières mentions concernant le Testament se trouvent dans le numéro 119 des Constitutions de 1536. La première concerne la soumission et le respect envers les prélats de l'Église romaine, c'est-à-dire les prêtres, les évêques, les cardinaux et le pape ; la seconde parle de la vénération et de la gratitude envers les prédicateurs qui « nous ministrent les très saintes paroles divines » [17].

En principe, toutes les normes mentionnées ci-dessus relatives au Testament de François sont restées inchangées dans les versions successives des Constitutions capucines. La seule modification évidente et digne de mention concerne les habitations pauvres. La version originale des Constitutions de 1536, au numéro 73, stipule que les frères « doivent vivre dans de petites cabanes, des taudis et des abris » [18]. La révision suivante de cet article, en 1552, utilise des termes plus généraux pour décrire les habitations des frères : « nous devons vivre dans des lieux humbles et pauvres » [19], tandis que celle de 1575 contient une autre formulation : « nous devons vivre dans des lieux humbles et dans des maisons pauvres » [20]. Ici, on voit clairement l'évolution de la norme juridique, qui autorisait initialement seulement de petites cabanes, des baraques et des taudis comme logements, et puis, après quarante ans, admettait déjà l'existence de maisons pauvres. Esser observe à juste titre que cette évolution est survenue en raison du nombre croissant de frères et qu'il n'était donc plus possible de maintenir les restrictions strictes de 1536. Malgré ces changements juridiques, la référence au Testament de François est restée inchangée. Dans toutes les versions des Constitutions, ce texte du Fondateur était considéré comme la source et la raison des dispositions juridiques. Sur la base de l'analyse menée, on peut affirmer que :

1. Le Testament de Saint François occupe une place importante dans la législation des Capucins,

qui s'engagent à le respecter, tout comme la Règle.

2. Cet engagement est en quelque sorte en contradiction avec d'autres déclarations contenues dans les Constitutions, qui acceptent les décisions des papes concernant la Règle [21].

3. Les normes juridiques faisant référence au Testament restent essentiellement inchangées durant le premier siècle de la Réforme, ce qui démontre la position consolidée de ce document dans les Constitutions de l'Ordre. Si l'on considère que dans les documents généraux des autres branches de l'Ordre des Frères Mineurs, le Testament n'a pas un rôle aussi significatif, on peut affirmer que le Testament de Saint François constitue vraiment le *signum distinctivum* de la Réforme capucine, du moins durant le premier siècle de son existence.

Tandis que Kajetan Esser, en faisant cette affirmation, approfondit dans son étude l'aspect juridique et arrive, dans sa recherche sur la signification du Testament pour les Capucins, jusqu'à nos jours, ici on tente de saisir deux autres aspects – la spiritualité et le mode de vie des frères – pour essayer de répondre aux questions : « Pourquoi le Testament de François occupait-il une place si importante dans la tradition capucine ? » et « Comment influençait-il la vie des frères individuellement ? ». Les réflexions supplémentaires approfondiront donc la question du Testament dans la tradition capucine, tout en se limitant néanmoins à la période des cent premières années de la Réforme.

Le Testament de Saint François dans la spiritualité des Capucins

Les écrits qui reflètent la spiritualité des Capucins et qui citent relativement souvent le Testament de Saint François sont surtout les Commentaires à la Règle d'auteurs capucins. Il s'agit de petits écrits ascétiques qui cherchent à rapprocher les frères du véritable sens de la Règle, qui, avec l'Évangile, constitue la norme fondamentale de leur vie. Ils s'inscrivent dans la vaste série de tentatives de commenter la Règle de François, entreprises par divers auteurs au cours des siècles.

16 FC I, p. 347.

17 FC I, p. 419.

18 FC I, p. 347.

19 *Constitutiones*, p. 106-107.

20 *Constitutiones*, p. 173.

21 Les sentences qui établissent que le Testament n'est pas obligatoire pour les frères de la même manière que la Règle.

Le premier Commentaire à la Règle dans le cadre de la Réforme capucine fut le *Dialogo de la salute* de Giovanni da Fano. Écrit entre 1535 et 1536, il constitua en grande partie les fondations des Constitutions de Sainte Euphémie. L'auteur y insère une affirmation caractéristique :

Saint François dit dans son Testament qu'il souhaite que sa Règle soit simplement comprise sans commentaire et ainsi observée. Il dit que le Seigneur lui a révélé cela. Et bien que le pape ait dit avec de bonnes intentions que nous ne sommes pas tenus à l'observance de ce Testament, néanmoins nous devons l'avoir en grande révérence et l'observer dans les choses que nous pouvons, comme le dit Alvaro, car notre père y montre son intention. Et il est à croire qu'avec le même esprit de Dieu il a fait le Testament et la Règle, et à la fin de sa vie, lorsqu'il était parfait dans les vertus. Voici ce qu'enseigne Alvaro. Et celui qui ne considère pas ce Testament, ni ne prend soin de l'observer dans les choses qu'il peut, montre qu'il aime peu ce père et qu'il ne considère pas suffisamment l'héritage et la bénédiction paternels. C'est pourquoi les Capucins, lors de leur chapitre général, ont ordonné que le Testament soit observé [22].

Ce texte a été rédigé après le Chapitre de 1536, au cours duquel les Constitutions ont été approuvées, et il indique les raisons de l'introduction d'une norme juridique qui oblige les frères à observer le Testament : « car notre Père y montre son intention ». Giovanni da Fano est conscient que, selon la sentence papale de 1230, les frères ne sont pas tenus d'observer ce document de François, mais qu'ils sont obligés, du point de vue du droit, de vivre uniquement selon la Règle ; néanmoins, il souligne l'importance d'accepter également le Testament comme norme de vie, car ainsi, il est possible de mieux comprendre l'intention du Fondateur concernant la Règle. Ce type de désir de connaître la véritable intention de François concernant l'observance de la Règle – savoir comment le Saint lui-même voulait qu'elle soit vécue – était l'objectif principal de nombreux frères mineurs. Tant les frères conventuels que les observants, et ensuite

aussi les capucins, considéraient avoir compris la véritable intention du Fondateur et observer la Règle conformément à celle-ci. Ce problème constituait un point de discordance au sein de l'ensemble de l'Ordre [23]. Les Capucins, comme il ressort des textes mentionnés ci-dessus, affirmaient qu'il n'était pas possible de connaître les véritables intentions de François concernant la Règle sans accepter son Testament, sans le mettre sur le même pied que la Règle. Dans leurs commentaires sur le Testament, on trouve très souvent des expressions du genre : « François a recommandé dans le Testament (...) et c'était là sa véritable intention » [24]. En affirmant que c'est grâce au Testament qu'on peut parvenir à la véritable pensée de François, les Capucins font en quelque sorte référence à la tradition des spirituels. C'est dans ce contexte que circulait la fameuse prophétie de Giovanni da Parma, général des Frères Mineurs de 1247 à 1257, qui aurait prononcé les paroles suivantes :

Dans l'esprit du Fondateur, la Réforme de l'Ordre sera réalisée sous la pure et simple observance de la Règle et du Testament. C'est pourquoi il est nécessaire de faire une distinction entre ceux qui veulent vivre selon la Règle et le Testament, et ceux qui veulent vivre avec des privilèges et des déclarations qu'ils ont obtenus par leurs propres moyens [25].

Ici, on observe une nette opposition entre les décisions papales concernant la Règle et le dernier écrit de François, le Testament, qui constitue le seul commentaire authentique à celle-ci. En effet, c'est dans ce dernier que le Saint a exprimé ses véritables intentions, tandis que toutes les autres décisions concernant la Règle les auraient falsifiées [26]. Les Capucins se rapprochent de cette position des spirituels, mais ne la partagent pas pleinement. Dans la recherche des intentions de François concernant le respect de la Règle, ils ne confrontent pas son Testament aux décrets papaux. Dans leurs commentaires sur la Règle, ils font la distinction entre les dispenses qui assouplissent la Règle et les déclarations qui la clarifient. Les pre-

22 FC I, p. 600-601.

23 Cfr. M. Conti, *Testamento di san Francesco*, in *Dizionario francescano*, Padova 1983, p. 1805-1826.

24 P.es. *Esposizione de la Regula di Frati Minori* di Giovanni da Tusa (1570-1580), FC I, p. 839-840; *Expositio cum dubiis excussis in Regulam S. Francisci* di Girolamo da Polizzi (1606), FC I, p. 1052-1053; *Esposizione sopra la Regola del Serafico Padre S. Francesco* di Santi Tesauro da Roma (1614), FC I, p. 1145-1146.

25 A. Clarenò, *Liber Chronicarum, sive tribulationum Ordinis Minorum*, Porziuncola 1998, 4, 250-252. La prophétie est rapportée également par Bernardino da Colpetrazzo dans *Historia Ordinis Fratrum Minorum Capuccinorum*, lib. I, a cura di M. a Pobladora, Assisi 1939, p. 42.

mières sont rejetées, les secondes sont acceptées avec respect. Girolamo da Polizzi, général de l'Ordre de 1587 à 1593, résume bien cette position :

Vivre selon la pureté de la Règle signifie vivre selon les déclarations des pontifes et des docteurs approuvés qui adhèrent à l'enseignement des papes. Et par déclarations pontificales, nous n'entendons pas ici une dispense pontificale, qui est une relaxation de la loi qui oblige, mais une simple exposition, c'est-à-dire une explication claire et une spécification des sens non évidents (...). Saint François, avec ces paroles de son Testament "sans commentaire", a voulu interdire seulement les gloses extorquées et les déclarations déraisonnables, contraires à la pureté et à la simplicité de la Règle, et non celles qui montrent et clarifient son sens pur [27].

Dans ce contexte, l'acceptation du Testament comme explication de la Règle enrichit les décisions papales officielles précédentes à ce sujet et les place dans la juste hiérarchie : le Testament, en tant que premier commentaire écrit de François lui-même, constitue l'explication fondamentale de ses intentions, tandis que les déclarations papales ultérieures clarifient les ambiguïtés survenues en raison du changement des conditions de vie. La contradiction peut se produire ici sur le plan juridique, mais pas sur le plan spirituel. En effet, tant le Testament que les documents papaux ultérieurs aident finalement à connaître les intentions de François et à vivre selon la pureté de la Règle. Cette perspective spirituelle du Testament aide à comprendre la raison encore plus profonde pour laquelle les Capucins l'affirment. En revenant aux paroles de Giovanni da Fano, il est intéressant de noter que son argumentation, qui justifie l'obligation pour les frères d'observer ce texte de Saint François, ne suit pas une ligne juridique, mais une ligne d'amour, de vénération et de respect pour la personne du Fondateur. Selon la bulle *Quo elongati*, les frères mineurs ne sont pas obligés d'observer le Testament, mais il s'agit tout de même d'un écrit dans lequel François révèle davantage son moi intérieur, montre ses intentions,

ses désirs, ses peurs. C'est son seul écrit autobiographique. Par conséquent, rejeter le Testament équivaldrait à manquer de respect envers le Père :

Celui qui ne considère pas ce Testament, ni ne se soucie de le respecter dans les choses qu'il peut, montre qu'il aime peu ce père et qu'il estime peu l'héritage et la bénédiction paternelle [28].

Accepter ce texte exprime donc l'amour et le respect pour François, il permet de connaître non seulement ses intentions, mais aussi sa personne, toute sa vie. Ce lien entre la personne de François et sa vie d'une part, et la Règle de l'autre, semble avoir été redécouvert par les Capucins. Grâce à leur insistance sur le rôle du Testament, la personne de François est mise en avant, et non le document juridique qu'est la Règle. Dans cette perspective, le renouveau de la vie des Frères Mineurs ne consiste pas seulement dans le retour à la stricte observance de la Règle – comme l'ont invoqué chaque courant réformateur au sein de l'Ordre – mais surtout dans la connaissance de la vie de François et dans une nouvelle vision de la Règle à travers cette lentille. Il ne s'agit plus seulement d'observer le document juridique le plus fidèlement possible, mais de connaître et d'aimer la personne du Fondateur. Ainsi, les controverses juridiques dans l'histoire de l'Ordre franciscain sur les dispositions de la Règle devant être interprétées, sur les déclarations papales pouvant être acceptées et celles à rejeter, passent au second plan. L'objectif fondamental devient celui de connaître la personne de François et d'observer la Règle à la lumière de sa vie. Pour cette raison, dans les Constitutions de 1536, au numéro 5, apparaît une affirmation surprenante : « pour singular, vivo commento de la Regula nostra acceptiamo le dichiarazione de' summi pontifici e la sanctissima vita, doctrina ed exempli del padre nostro Francesco » [29]. Par conséquent, il est ordonné (dans les versions ultérieures des Constitutions, il est encouragé) de l'imiter « non seulement dans la Règle et le Testament, mais aussi dans toutes ses

26 Proche de cette position se trouvait l'une des plus grandes autorités aux débuts de la Réforme capucine, Francesco Tittelmans. Il semble qu'il fasse précisément référence à cette prophétie lorsqu'il disait : „Il était impossible d'observer parfaitement la Règle sans embrasser, pour guide et pour norme, le Testament de notre Père séraphique. Le Testament fut une glose faite par l'Esprit Saint sur notre Règle, la plus claire et la plus belle que l'on puisse trouver, faite par le même Esprit que la Règle, dans : B. Colpetrazzo, *Historia Ordinis Fratrum Minorum Capuccinorum*, lib. III, a cura di M. a Pobladora, Romae 1941, p. 5.

27 Girolamo da Polizzi, *Expositio cum dubiis excussis in Regulam S. Francisci*, FC I, p. 1008. 1011.

28 Giovanni da Fano, *Dialogo de la salute*, FC I, p. 601.

29 FC I, p. 262.

paroles enflammées et ses œuvres amoureuses » [30]. Il est vivement encouragé de lire les écrits de François et ses biographies, ce qui mène finalement à la naissance d'une nouvelle herméneutique de la Règle. Les Capucins cherchent à la comprendre à travers la figure de François. Ils ne se contentent pas seulement des mots qu'il a inscrits dans la Règle, mais ils regardent aussi ses actions et sa vie décrites dans le Testament.

Ce principe est parfaitement exprimé dans un petit traité ascétique du début du XVI^e siècle, qui circulait parmi les premiers capucins, L'amour évangélique sur la Règle de Saint François: L'intention de Saint François est que non seulement les paroles du Christ, mais aussi ses œuvres doivent être regardées, pour accomplir notre profession. Car le Christ nous donna un plus grand exemple par ses œuvres que par ses paroles [31].

Le texte parle ici de Christ, mais le principe interprétatif est clair : les actions ont plus d'importance que les paroles. Les Capucins ont appliqué ce principe également à François : il ne suffit pas seulement d'observer les paroles de François contenues dans la Règle, mais il faut aussi imiter ses actions, sa vie décrite dans le Testament. Ainsi, on abandonne le plan juridique pour entrer dans celui de la spiritualité, fondé sur l'amour. En effet, il n'est pas possible d'imiter la vie d'une personne que l'on ne connaît pas et que l'on n'admire pas. Cette imitation se fait uniquement dans l'esprit de l'amour. Comme il est impossible de vivre selon l'Évangile sans aimer le Christ, il est tout aussi impossible d'observer la Règle sans aimer François. Cet amour est possible uniquement grâce à la soumission à l'Esprit Saint. Cet Esprit dont François était rempli ; cet Esprit qui donne la compréhension et qui stimule à l'amour. C'est seulement dans l'Esprit Saint qu'on peut comprendre et observer la Règle. Voilà en quoi consiste son observance spirituelle. Jean de Fano écrit dans le *Dialogo de la salute* :

Comme la loi évangélique est une loi d'amour et de grâce, et de manifestation du Fils de Dieu, venu pour les pécheurs, humain et mort, ainsi cette Règle est une Règle d'amour,

et l'Esprit du Christ porte en lui sa grâce. Par conséquent, celui qui veut la comprendre doit avoir en lui l'Esprit du Christ, lequel n'est rien d'autre qu'un ardent désir de le connaître, de l'aimer, de l'imiter, de l'embrasser et de le porter dans le cœur. Et tout comme l'Évangile, étant loi d'amour, n'entre dans les cœurs que par l'amour, de même notre Règle, étant une Règle d'amour, n'entre véritablement dans les cœurs que par l'amour (...). Je conclus donc, en ce qui concerne ce premier doute, que saint François interdit les commentaires dans la Règle parce qu'il voulait que la vie du Christ et la sienne en fussent les commentaires, lorsqu'il dit : « Voyez le Christ en moi, et faites de même » [32].

Contempler la vie du Christ et de François par l'intermédiaire de l'Esprit Saint garantit une compréhension correcte, c'est-à-dire spirituelle, et l'observance de la Règle. Bien sûr, les observants et les conventuels parlaient également de la nécessité de vivre spirituellement la Règle. Cependant, ils l'entendaient davantage comme l'opposé d'une compréhension littérale, ce que les déclarations papales devaient empêcher. Selon eux, ce sont précisément ces déclarations qui adaptent la Règle aux circonstances changeantes et en constituent l'explication spirituelle. Le retour aux instructions et aux attitudes détaillées de François, le souci d'imiter fidèlement sa vie – comme on le voit dans le cas des Capucins – étaient perçus comme une préoccupation pharisenne pour les attitudes extérieures [33]. Toutefois, cette préoccupation des Capucins exprimait apparemment plutôt l'admiration pour la personne du Fondateur, le zèle de le suivre, une sorte de « folie d'amour », qui les poussait et les rendait capables, selon l'Esprit Saint.

Ainsi, l'acceptation du Testament comme norme juridique de la part des Capucins était liée, du moins dans leurs intentions, à l'ouverture à l'Esprit Saint, à la soumission à son action. Enflammé par Son amour, chaque frère Capucin devait connaître la personne de François, et à travers lui, le Christ Lui-même, et vivre avec zèle selon l'Évangile, en observant la Règle. Il devait imiter François, tout comme lui imitait le Christ, en s'assimilant complètement à Lui. Dans cette

30 FC I, p. 264.

31 FC I, p. 548.

32 FC I, p. 602.

33 Cfr. Giovanni da Fano, *Dialogo Anticappuccino* (1527), 5: „ Ils sont [capucins] téméraires, ignorants de la Règle et de sa profession, vagabonds, orgueilleux, ambitieux, qui désirent être appelés réformateurs de l'Ordre ; et ils placent la perfection dans l'homme extérieur, se souciant peu de l'intérieur. », FC II, p. 61.

perspective, les décisions des papes ne constituent aucun obstacle au respect de la Règle, mais elles ne sont pas non plus nécessaires à cet effet. Ce qui détermine une vie authentique, selon la Règle, c'est l'amour suscité par l'Esprit Saint. C'est pour cette raison que, dans les commentaires à la Règle, on retrouve continuellement des affirmations selon lesquelles les décisions des papes doivent être respectées du point de vue juridique, mais le Testament de François doit être observé sur la base de l'amour et du respect pour lui. Cet amour et ce respect, en effet, ne sont pas en contradiction avec la loi, mais vont au-delà de ce que la loi indique.

Il l'exprime bien Santi Tesaurò de Rome. Dans son Exposition sur la *Règle du Séraphique Père Saint François* publiée en 1614, il se demande si les frères sont encore tenus d'observer le Testament de François et répond que, selon les décisions des papes Grégoire IX et ensuite Nicolas III, ils n'ont pas cette obligation. « Il est bien vrai que les bons fils qui désirent se conformer à la volonté et à l'intention du bon père, doivent accorder une grande estime à ce [Testament], et surtout lorsqu'il peut servir de déclaration pour la Règle en de nombreux endroits, ayant manifesté en cela sa dernière volonté (...). Cependant, il faut que nous supportions le fardeau, qui n'est autre que l'observance de la Règle et vivre conformément à sa vie et à son exemple » [34].

L'influence du Testament sur le mode de vie des Capucins

Le Testament de saint François, si profondément présent dans les Constitutions des Capucins et dans leur spiritualité, ne pouvait manquer d'influencer d'une manière ou d'une autre leur mode de vie. Puisqu'il était fréquemment mentionné tant dans les documents officiels que dans la littérature ascétique, il devait nécessairement avoir des répercussions sur la vie quotidienne des frères. Il convient donc de montrer l'influence du Testament sur la pratique de vie des Capucins. Cela peut être fait sur la base des chroniques officielles de l'Ordre, rédigées durant les cent premières années de son existence par les frères

Mario Fabiano da Mercato Saraceno et Bernardino Crolego da Colpetrazzo. Le premier, avec ses chroniques rédigées entre 1565 et 1580, couvre la période initiale de la formation de la Réforme capucine, tandis que le second, un peu plus tard, entre 1580 et 1587, fournit une description plus large de toute la première génération de Capucins. Étant donné qu'il s'agit d'une description « des leurs par des leurs », elle peut parfois manquer d'objectivité (ce qui ne signifie pas qu'elle soit mensongère), il est nécessaire de la compléter par des témoignages de personnes extérieures à l'Ordre, ainsi que par des exemples tirés de la vie de certains saints capucins, relatés sous forme de témoignages dans les procès de canonisation.

L'un des aspects les plus caractéristiques de l'influence du Testament sur le style de vie des capucins était le désir répandu dans l'Ordre de connaître la personne de François. Le Testament, en tant qu'écrit autobiographique du Saint, encourageait à le connaître avant tout, à étudier ses autres écrits, à lire ses biographies. L'œuvre de Bartolomeo da Pisa, *De conformitate*, qui contenait une série de citations des écrits de François et de ses biographies, jouissait d'une grande reconnaissance parmi les capucins. Toutes les sources disponibles contenant de la littérature franciscaine étaient utilisées, y compris les manuscrits. Parmi les biographies de François les plus connues et étudiées figuraient la *Légende majeure* de Saint Bonaventure et la *Légende des trois compagnons*. Il était de pratique courante dans l'Ordre de lire ces récits dans le réfectoire pendant les repas, après avoir lu un passage des Saintes Écritures.

À la table, après la lecture des Saintes Écritures, on ne lisait guère autre chose que des choses concernant le Père Saint François et la Religion. C'est ainsi qu'ils tiraient la forme et la manière de vivre, ainsi que ce que notre Père Saint François voulait que soient les habits, les lieux et les autres choses qui devaient être utilisées par ses frères par nécessité [35].

De la quantité énorme de citations tirées de la littérature franciscaine dans les œuvres des auteurs et des prédicateurs capucins, on peut déduire que, dans de nombreux cas, ils con-

34 FC I, p. 1138.

35 B. Colpetrazzo, *Historia Ordinis Fratrum Minorum Capuccinorum*, lib. III, 4-5.

naissaient presque tout ce qui était alors disponible sur François et le franciscanisme [36].

Une autre preuve évidente de l'influence du Testament sur le style de vie des Capucins fut leur renonciation à tous les privilèges accordés aux Frères Mineurs par la Sainte-Siège. Il s'agissait principalement du privilège de l'exemption et des syndics. Le premier les rendait indépendants des évêques diocésains, le second leur permettait de bénéficier d'une aide matérielle par l'intermédiaire des amis de l'Ordre. Tous deux furent acceptés avec le temps par les Capucins [37], mais, avec d'autres indications du Testament contenues dans les Constitutions, ils laissèrent une marque indélébile dans leur mode de vie, forgeant chez beaucoup d'entre eux une attitude d'humilité et de pauvreté.

Le caractère particulier de la *minoritas* chez les capucins était évident dans leur énorme engagement au service des malades de la peste, en réponse aux nombreuses demandes qui leur étaient adressées par les responsables de l'Église. Comme ce service comportait souvent un danger mortel, il ne trouvait pas beaucoup de volontaires parmi le clergé prêts à l'entreprendre. L'engagement des capucins dans ce domaine témoigne de leur sensibilité aux demandes des pasteurs de l'Église, de leur disponibilité à aller là où d'autres n'allaient pas, à occuper le dernier rang dans l'Église, à pénétrer dans ces zones où les besoins de l'Église étaient urgents, et c'est précisément dans cela, entre autres, que s'exprime l'attitude de *minoritas*. Elle est liée à l'exhortation de François à la soumission et au respect envers le clergé, contenue dans le Testament, ainsi qu'à son exemple personnel de service aux lépreux décrit dans les premiers versets de ce texte. Un exemple de cette *minoritas* des capucins, exprimée dans le service aux lépreux, peut-être la correspondance entre saint Charles Borromée, archevêque de Milan, et père Giacomo Giussani, vicaire provincial de la Province de Milan. À la demande de saint Charles d'envoyer des frères pour assister les

personnes atteintes de la peste qui ravageait Milan entre 1575 et 1577, père Giacomo répondit :

Étant très cher à mon cœur la demande de Votre Seigneurie Illustrissime concernant le service de nos frères pour les pestiférés, il a plu à Notre Seigneur Jésus-Christ d'amplifier ce saint désir, car ici à Lodi j'ai trouvé un Père, frère Paulo, frère du Père frère Mathia, qui était sur l'armada ; lui et un autre de nos prêtres se sont préparés, et étaient très désireux d'exercer ce saint office de Charité, sans autre considération [38].

Après frère Paolo, de nombreux autres capucins suivirent son exemple et allèrent servir les malades de la peste à Milan, beaucoup d'entre eux perdirent la vie. Il en fut de même dans d'autres villes européennes frappées par la peste. Cette attitude, pleine de disponibilité pour un ministère aussi difficile et dangereux, devint caractéristique de toute la Réforme capucine au premier siècle de son existence et détermina en grande partie son succès. Il semble que ce soit précisément le Testament de Saint François qui ait exercé une influence significative sur cela [39].

L'esprit de *minoritas* des capucins, exprimé dans leur proximité avec les malades et les souffrants, abandonnés à cause de la peste, englobait également un large cercle de fidèles vivant dans de petits villages et lieux souvent situés dans des endroits difficiles d'accès. Tandis que la plupart des Ordres religieux concentraient leurs efforts pastoraux autour des villes, les capucins portaient une attention particulière à ces gens simples vivant en marge de la société et qui, de ce fait, étaient privés des soins nécessaires de la part du clergé. Leur engagement auprès de cette couche sociale devint si caractéristique qu'ils commencèrent à être appelés les frères du peuple. En pratique, cela s'exprimait principalement au niveau de la prédication et dans le domaine de la créativité ascétique. Les prédicateurs capucins entreprenaient souvent des missions populaires auprès de ces gens et leur adressaient également leurs œuvres, souvent écrites en lan-

36 Cfr. Por. J. Kaźmierczak, *San Francesco nelle Costituzioni dei Frati Minori Cappuccini*, p. 86; C. Cargnoni, *L'immagine di San Francesco nella formazione dell'Ordine cappuccino*, in: *Società Internazionale di Studi Francescani, L'immagine di Francesco nella storiografia dall'umanesimo all'ottocento. Atti del IX Convegno Internazionale* (1981), Assisi 1983, p. 115-117.

37 Cfr. J. Kaźmierczak, *San Francesco nelle Costituzioni dei Frati Minori Cappuccini*, p. 134-136; p. 153-157.

38 E. Pontiggia, *S. Carlo Borromeo e fra Paolo Bellintani. Lettere inedite*, in *Brixia sacra II* (1976), p. 41.

39 Cfr. C. Cargnoni, *Alcuni aspetti del successo della Riforma Cappuccina nei primi cinquant'anni (1525-1574)*, in: *Le Origini della Riforma Cappuccina. Atti del Convegno di studi storici* (Camerino 1978), Ancona 1979, p. 240-241; anche FC III/2, p. 3643-3650.

gue vulgaire et non en latin [40]. Un exemple du premier cas est Saint Joseph de Léonessa, connu pour son zèle à proclamer la Parole de Dieu dans des villages de montagne oubliés, où peu arrivaient. Son confesseur, le père Roger de Cascia, en témoigna lors du procès de canonisation.

Il prêchait dans de nombreux endroits, semant la parole de Dieu, et était si ardent dans son zèle pour l'honneur de Dieu et le salut des âmes rachetées par le sang de notre Seigneur Jésus-Christ, que, destiné à prêcher quelque part pendant le Carême, il n'était pas satisfait d'une seule audience, mais parcourait tous les lieux voisins des châteaux et des villages, parfois à plusieurs milles de distance. Dans ces lieux, j'ai entendu à plusieurs reprises, de ses différents compagnons et de nombreux autres frères et laïcs, qu'il faisait quatre, six, voire plus de dix prêches par jour, jusqu'au soir, sans jamais manger pendant la journée, et que l'ardeur de la charité lui permettait de supporter la dureté et la rigueur des temps pluvieux, nuageux et neigeux [41].

En raison du mode de vie austère de Saint Joseph lors des missions populaires, on cherchait à lui attribuer des compagnons capables de résister à de telles conditions difficiles. Cependant, d'après les témoignages, il n'était pas facile d'en trouver. Ceux qui prenaient cette décision l'appelaient ensuite ironiquement « écorcheur de compagnons » [42]. Ce surnom confirme l'extraordinaire résistance de Saint Joseph et son immense zèle à proclamer la Bonne Nouvelle dans les conditions difficiles dans lesquelles vivaient souvent les gens simples. En ce qui concerne les œuvres destinées aux gens simples, un exemple est la *Pratique de la prière mentale* de Mattia Bellintani de Salò [43]. Écrite en italien, elle était principalement destinée aux laïcs qui cherchaient à pratiquer la prière mentale le soir chez eux. La popularité de cette œuvre, non seulement parmi la population italienne, mais dans toute l'Europe, est attestée par les nombreuses éditions et traductions : plus de cinquante éditions au cours du XVI^e siècle, traduites en latin, français, allemand et espagnol. Ainsi, à travers la littérature ascétique, les Capucins cherchaient à être proches du peuple et à le servir dans l'esprit de la minoritas, en tant que frères mineurs.

L'attitude de pauvreté était plus manifestement liée au style architectural des Capucins. Elle faisait référence à l'interdiction de François contenue dans son Testament, relative à l'interdiction d'accepter des églises et des habitations qui ne seraient pas conformes à la sainte pauvreté. Il existe de nombreux témoignages dans les chroniques qui confirment le caractère pauvre des constructions capucines. On parle de cabanes pauvres et de lieux isolés où vivaient les premiers Capucins, des grandes difficultés qui régnaient dans ces endroits. On met en évidence la tendance des Capucins à adapter des bâtiments déjà existants comme habitations ou temples, plutôt que de construire de nouveaux bâtiments. Avec le temps, comme déjà observé ci-dessus en parlant de la législation capucine, il y eut une certaine évolution dans ce domaine, ce qui mena au développement de la construction au sein de l'Ordre. Cela fut principalement dicté par l'augmentation rapide du nombre de frères et leur installation dans des conditions nouvelles, non prévues par la législation originelle. Cela conduisit souvent à des abus, dont nous trouvons l'écho dans l'Exposition de la Règle des Frères Mineurs de Giovanni da Tusa, général de l'Ordre de 1578 à 1581 :

Je ne peux m'empêcher de m'exclamer, je ne peux retenir ma voix en voyant la transgression générale qui se retrouve aujourd'hui en ce qui concerne la pauvreté. Ne voyez-vous pas que vous ne finissez pas comme des pèlerins, mais comme des citoyens du monde ? (...). Les bâtiments sont tellement grands qu'ils coûtent des milliers et des milliers de ducats, et ces lieux bâtis par les anciens pères zélés sont laissés à l'abandon et en ruines, et si certains d'entre eux existent encore, ils ressemblent à des taudis comparés aux modernes. Quant aux ornements et aux églises, nous allons maintenant les égalant aux églises cathédrales, et nous y recueillons de la soie et de l'or. Eh bien, frères, souvenons-nous des paroles du serafique Père qui dit dans son Testament : « Que les frères se gardent bien d'accepter absolument des églises, des maisons pauvres et tout ce qui est construit pour eux, à moins que ce ne soit conforme à la sainte pauvreté que nous avons promise dans la Règle, en nous accueillant toujours comme des étrangers et des pèlerins. [44] »

40 Cfr. C. Cargnoni, *Alcuni aspetti del successo della Riforma Cappuccina nei primi cinquant'anni (1525-1574)*, 220-224.

41 FC III/2, p. 4874.

42 FC III/2, p. 4850.

43 Cfr. C. Cargnoni, *Fonti, tendenze e sviluppi della letteratura spirituale cappuccina primitiva*, in: *Collectanea Franciscana* 48 (1978), p. 379-380.

44 FC I, p. 854.

Cet écrit très vivant et personnel du Père Giovanni da Tusa indique, d'une part, les abus dans le développement de l'architecture au sein de l'Ordre, mais présente, d'autre part, la vive inquiétude de l'auteur lui-même pour la pauvreté dans les constructions et son désir de suivre en ce sens les paroles de saint François dans le Testament. Une situation similaire se retrouve dans le cas de saint Laurent de Brindisi, général de l'Ordre de 1602 à 1605. Frère Gaspare Gasparotti de Cassano d'Adda, compagnon de ses nombreux voyages durant son généralat et témoin du processus de canonisation, témoigne que Père Laurent était un opposant particulièrement acharné à toute violation de la pauvreté dans l'architecture. Par exemple, lorsqu'il était encore provincial, il interdit de peindre à la chaux les murs des cellules et ceux au-dessus d'elles, dans le grenier du couvent, car cela se faisait dans les maisons des riches. Le fait qu'il l'ait interdit montre que de tels cas se produisaient, mais en même temps cela démontre la dévotion zélée de Laurent lui-même [45].

Ces témoignages exemplaires, qui montrent l'inquiétude des supérieurs concernant la pauvreté dans les constructions capucines, indiquent une tendance toujours vivante dans l'Ordre à conserver le style caractéristique d'une architecture simple et pauvre, et laissent supposer que, malgré les abus, ce style a été préservé dans la pratique de la vie des capucins. Cela est confirmé, entre autres, par le témoignage du Père Ivo Magistri, observant qui, entre 1569 et 1573, visita les couvents de son Ordre, observant le mode de vie des autres communautés religieuses. Il a rapporté ses observations dans un petit opuscule intitulé *Ocularia et manipulus fratrum minorum*, publié en 1582. Dans cet ouvrage, il écrivait, entre autres : *À Sienne, j'ai visité leur premier couvent : il était très pauvre et humble, sans aucun luxe ; pas comme les nôtres qui, parfois, ont quatre étages les uns au-dessus des autres et ressemblent plutôt à des palais de grands princes qu'à des habitations de pauvres ! Tous les frères y observaient le jeûne du carême de Saint Michel, introduit par notre père séraphique avant de recevoir les stigmates du Christ. Ils n'avaient ni greniers ni caves. Leur nourriture et leur boisson, ils les deman-*

daient et les quêmandaient chaque jour, de porte en porte, et cela se faisait généralement dans toutes les dix-huit ou vingt provinces des capucins. Ils ne faisaient pas de réserves de blé ou de vin, mais, en hommes véritablement évangéliques, ils plaçaient toutes leurs préoccupations en Dieu qui les nourrit abondamment, désireux de ne pas dépasser les limites de la sainte pauvreté qu'ils avaient embrassée de manière cordiale et unanime, comme de vrais et légitimes enfants d'un si grand père. Lorsque j'ai vu leur couvent à Rome, j'ai été très frappé parce que, bien que leurs maisons ailleurs soient plutôt petites, il m'a semblé étrange qu'à Rome, ils aient construit et choisi une habitation si modeste. Ils y habitent bien cent religieux, mais cela ne ressemble pas à un couvent ; cela ressemble plutôt à une grotte, comme celles des anciens saints pères anachorètes qui, à leur époque, habitaient dans les déserts de Syrie ou de Thébaïde en menant une vie extrêmement pauvre. Lors d'un dîner avec d'autres invités, il n'y avait presque rien à manger, ni viande, ni œufs, ni poisson [46].

Un autre élément caractéristique de la tradition capucine, influencé par le Testament de Saint François, était le travail manuel recommandé à tous les frères. Bernardino da Colpetrazzo écrit dans sa chronique :

Bien que nous puissions vivre des aumônes qui nous sont offertes, ou véritablement des aumônes mendicantes, et que tout soit conforme à la Règle, néanmoins, la manière la plus parfaite de vivre selon la pureté de la Règle serait de vivre par le travail. Et cela, nous le voyons dans les anciens Pères qui tous mentionnent dans leurs Règles que l'on doit travailler, comme nous le voyons encore dans notre séraphique père saint François, qui dit dans son Testament : « Moi, je travaillais de mes mains et je veux continuer à travailler, et je veux que mes frères travaillent fermement. » C'est pourquoi les Capucins, nombreux à savoir travailler certains exercices honnêtes, comme tisser, coudre des vêtements, faire des chaussures, des paniers, des corbeilles et des choses semblables, travaillaient ; et dans de nombreux lieux, ils établirent des métiers à tisser, comme je l'ai vu de mes propres yeux à Rome, à Saint-Nicolas, où il y avait quatre ou cinq métiers à tisser ; et les gains étaient tels qu'ils suffisaient presque pour nourrir tous les frères. Il en était de même à Gênes, où ils tissaient des tissus de grande valeur et extrayaient encore des herbes. Ainsi, dans de nombreux endroits, ils vivaient presque de leur travail [47].

45 FC III/2, p. 5051.

46 FC II, p. 118-120.

47 FC II, p. 1148-1149.

Ces simples activités, dont parle Bernardino da Colpetrazzo, n'étaient pas réservées uniquement aux frères laïcs. Les prêtres et les supérieurs des communautés n'hésitaient pas non plus à accomplir les tâches domestiques quotidiennes et à travailler de leurs mains. Une figure qui reflète de manière particulièrement évidente cette caractéristique du mode de vie capucin est le bienheureux Benoît d'Urbino. Issu d'une famille princière, docteur en droit, plusieurs fois supérieur dans l'Ordre, il était capable de se rendre régulièrement dans les rues pour faire l'aumône, de nettoyer le couvent, d'ouvrir les portes de l'église le matin et, comme l'écrit son biographe, « il mettait la main à tout, comme s'il était un simple laïc » [48]. Ce même biographe raconte également que, étant un temps gardien dans la maison des novices, le bienheureux Benoît accueillit un jour le ministre général de l'Ordre. Après le repas, comme c'était son habitude, il se rendit avec les novices à la cuisine pour laver la vaisselle. Le général lui fit remarquer que ce n'était pas de sa compétence et qu'il pouvait laisser cette tâche aux novices. À cela, Benoît répondit : « On prend un meilleur exemple en voyant que même le gardien lave les écuelles » [49]. Ces attitudes des capucins sont confirmées par le témoignage extérieur à l'Ordre du déjà cité père Ivo Magistri.

Il convient également de noter que les Capucins et les Frères Mineurs ne laissent pas les laïcs cultiver leurs jardins, mais qu'ils le font eux-mêmes ; ils préparent leur repas, cuisinent et ne laissent pas d'autres personnes laïques y participer. Lors du lavage des assiettes et des bols, ils suivent cet ordre : celui qui a célébré la messe conventuelle, c'est à lui de laver ce jour-là, et les autres religieux prêtent leur aide à la fois manuellement et en récitant des psaumes, tels que : « Miserere mei Deus secundum magnam misericordiam tuam », « De profundis » avec trois prières, à savoir : « Deus qui inter apostolicos », « Deus veniae largitor » et « Fidelium ». Après ces prières, chacun doit réciter un « Pater noster » et un « Ave Maria » pour celui qui a préparé le repas [50].

Les attitudes des Capucins décrites – le désir de connaître la figure de Saint François, la *minoritas*

qui s'exprimait principalement par le service aux malades de la peste et la proximité avec les gens simples, la pauvreté visible surtout dans les bâtiments et le travail manuel – se retrouvent souvent dans les descriptions chronologiques et les témoignages qui dépeignent le style de vie des Capucins. Elles constituaient donc une caractéristique de la Réforme, sur laquelle ont eu une influence notable les indications concrètes de Saint François contenues dans son Testament. Il serait certainement exagéré de dire que ces paroles étaient inconnues et non pratiquées par d'autres branches des Frères Mineurs. Cependant, dans le cas des Capucins, elles avaient un caractère plutôt universel et donc distinctif, ce qui ne signifie évidemment pas que tous les frères les suivaient à la lettre. Comme toujours dans la vie, il y avait des négligences et des transgressions. De plus, il convient de noter que toutes les recommandations de François, qu'il laissa dans son Testament, ne trouvèrent pas un écho aussi diffus et clair dans la vie des Capucins. Par exemple, il est difficile de trouver dans les chroniques et autres témoignages sur les Capucins des traces de l'application du commandement d'utiliser le salut « Que le Seigneur te donne la paix ». De même, l'interdiction d'accepter des privilèges du Saint-Siège s'est atténuée avec le temps, comme déjà mentionné précédemment. Il semble cependant que, malgré toutes les imperfections de la vie des frères individuels et le développement progressif de la Réforme capucine dans une direction similaire à celle des autres branches de l'Ordre des Frères Mineurs, elle ait conservé ses caractéristiques durant le premier siècle de son existence, mettant en avant le Testament de Saint François tant sur le plan législatif que spirituel et dans le style de vie de ses membres.

Conclusion

Dans la législation de l'Ordre des Capucins, il a longtemps existé une contradiction entre les dispositions qui, d'une part, cherchaient à maintenir une attitude de soumission envers l'Église, en exemptant l'Ordre de traiter sur un pied d'égalité, d'un point de vue normatif, la Règle et le

48 FC III/2, p. 5205.

49 FC III/2, 5204-5205.

50 FC II, 116-117

Testament de François, et, d'autre part, celles qui visaient à suivre l'exemple du Fondateur aussi fidèlement que possible, en adoptant son Testament comme norme contraignante pour tous les frères. En vain, on chercha des concepts juridiques adéquats pour éliminer cette ambiguïté. Cependant, ces contradictions étaient l'expression de l'intuition profonde des créateurs de la Réforme capucine, selon laquelle le Testament de François était un texte aussi important et nécessaire pour vivre son idéal que la Règle elle-même ; un texte sans lequel il n'est pas possible de comprendre pleinement ni la Règle, ni le style de vie qu'elle contient. En effet, c'est lui-même, l'auteur de la Règle, qui a montré par sa vie comment elle devait être observée. C'est pourquoi les Capucins ont estimé nécessaire de connaître sa vie pour comprendre pleinement la Règle. Le Testament, étant un écrit autobiographique dans lequel François décrit les moments les plus importants de sa vie, est devenu pour eux une source privilégiée pour connaître sa personne et sa vie. Par conséquent, selon les fondateurs de la Réforme capucine, quiconque désirait observer parfaitement la Règle devait aussi accepter son Testament comme norme de vie.

Un tel accent mis sur le rôle du Testament sur le plan juridique a donc conduit à une nouvelle vision de la Règle et à son interprétation dans le domaine spirituel. Il a permis de la regarder à travers le prisme de la personne de François et de sa vie. Il a déplacé l'accent du document juridique, qu'était la Règle, vers la personne de son auteur, François lui-même. En conséquence, on peut parler d'une nouvelle herméneutique capucine de la Règle, qui introduit comme nouvelle catégorie l'amour pour François et s'éloigne ainsi du domaine des enquêtes juridiques à son sujet [51]. Jusqu'à présent, en effet, son interprétation plaçait sur deux pôles opposés la compréhension littérale et celle spirituelle de la Règle, où la compréhension spirituelle signifiait « ouverte aux décisions des papes », qui cherchaient ainsi à l'adapter aux conditions de vie changeantes, tandis que la compréhension littérale était vue comme « l'observance extérieure de la Règle » avec un accent exagéré sur les commandements de François

et leur observation rigoureuse et minutieuse. Cependant, dans cette nouvelle perspective capucine, fondée sur l'amour du Fondateur, la recherche du détail était dictée plutôt par le désir d'une observation fidèle, et non littérale, de la Règle ; un désir qui naissait précisément de l'amour pour la personne de François et qui avait sa source dans l'Esprit Saint. Dans cette perspective, l'observance fidèle de la Règle n'est pas en opposition à sa compréhension spirituelle, mais en même temps elle ne se réduit pas à sa connaissance littérale. Spirituel, dans ce cas, signifie « par l'initiative de l'Esprit Saint », « sous sa conduite », et cela mène à des formes concrètes d'expression, au respect fidèle des indications qu'elle contient.

Tout comme l'amour lui-même recherche des formes concrètes d'expression, en s'imposant librement certains engagements, de même, le véritable amoureux de François cherchera à suivre la Règle le plus fidèlement possible. De là, les Capucins, dans l'esprit de cet amour, ont accueilli le Testament comme norme contraignante. Cet engagement juridique s'est reflété dans leur spiritualité et leur mode de vie. Dans la spiritualité, il s'est manifesté dans la nouvelle herméneutique déjà citée de la Règle de François, à travers le prisme de sa vie décrite dans le Testament ; dans le mode de vie, il a souligné en particulier la pauvreté, la minorité et la simplicité. En examinant les Constitutions actuelles des trois Ordres franciscains – les Frères Conventuels, les Frères Mineurs et les Frères Capucins – il est difficile de noter des différences dans l'interprétation de la Règle de François, comme cela se passait il y a quelques siècles. Tous parlent de la nécessité de la comprendre spirituellement et de l'observer à la lumière de la vie et de la personne du Fondateur. Tous encouragent à lire les écrits du Saint et à le connaître. Cependant, dans le cas des Capucins, ce *signum distinctivum* en référence au Testament demeure. Nos Constitutions soulignent cet écrit « comme la première exposition spirituelle de la Règle et l'inspiration éminente de notre vie » [52]. Cette disposition n'a plus de caractère juridique et obligatoire, mais uniquement spirituel et encourageant, néanmoins, par rapport aux Constitutions des autres branches

51 Cfr. C. Cargnoni, FC I, p. 529-533.

52 Cost. 2013, n. 8, 4.

de l'Ordre franciscain – où il n'y a pas de référence aussi claire et directe au Testament de François – elle distingue la législation capucine. Il est difficile de dire dans quelle mesure cette disposition influe sur les différences de mode de vie entre les Capucins et les autres Frères Mineurs, mais il en ressort que le Testament constitue une caractéristique distinctive de la spiritualité capucine.

47 FC II, p. 1148-1149.

48 FC III/2, p. 5205.

49 FC III/2, 5204-5205.

50 FC II, 116-117